



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

ARRÊTÉ n° 32-2020-09-01-002

prorogeant l'arrêté n° 32-2018-09-12-009 du 12 septembre 2018 prononçant l'exercice gratuit du droit de pêche dans le cadre de la déclaration d'intérêt général pour les travaux de restauration et d'entretien des Lées et de leurs affluents

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement (CE) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux n° 32-2020-07-28-003 du 22 juillet 2020 et n° 32-2018-05-24-003 du 24 mai 2018 prorogeant l'arrêté inter-préfectoral n° 2013224-0012 du 12 août 2013 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement pour les travaux de restauration et d'entretien des Lées et de leurs affluents par le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant des Lées et affluents ;

Vu l'assemblée générale extraordinaire du 09 décembre 2017 et l'assemblée générale ordinaire du 3 mars 2019 des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) approuvant la récupération d'office des droits de pêche, en cas de déclaration d'intérêt général (DIG) par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;

Considérant
que les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général (DIG) conformément à l'article R.435-34 du CE ;

Considérant
que l'entretien du cours d'eau non domanial du bassin versant des Lées et affluents est financé majoritairement par des fonds publics conformément à l'article L.435-5 du CE ;

Considérant
que la demande d'exercice gratuit du droit de pêche est conforme aux dispositions de l'article R.214-91 du CE ;

Considérant
les procès-verbaux de l'assemblée générale extraordinaire du 09 décembre 2017 et de l'assemblée générale ordinaire du 3 mars 2019 actant de la récupération d'office des droits de pêche des AAPPMA par la FDAAPPMA en cas de DIG ;

Considérant
que la FDAAPPMA a été informée conformément à l'article R.435.36 du CE que ce droit lui revient ;

Considérant
que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne ;

Considérant
que la première phase de travaux qui équivaut à la première année d'intervention du programme pluriannuel est achevée, conformément à l'article R.435.37 du CE ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

L'arrêté préfectoral n° 32-2018-09-12-009 du 12 septembre 2018 est prorogé jusqu'au :

12 août 2023

Article 2 – Publication

Le présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes concernées visées à l'article 1^{er}.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins un an.

Article 3 – Exécution

Mesdames et messieurs,
La secrétaire générale de la préfecture,
La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,
Les maires des communes de Aurensan, Lannux, Segos, Bernède, Projan, Verlus, Viella,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA),

Auch, le **01 SEP. 2020**



P/le directeur département des territoires
Le chef du service eau et risques


Nicolas FLOUEST

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au la Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Ecologique –

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
